

## **NOTE D'INFORMATION 2003/14**

**DU 1/12/2003**

### **Le régime fiscal des cadeaux d'affaires (Rappel)**

#### **I. Le régime des cadeaux d'affaires au regard de la TVA**

La TVA grevant les biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal, n'est pas récupérable, sauf s'il s'agit de biens de très faible valeur .

Pour l'administration, la condition de très faible valeur est remplie quand la valeur unitaire des objets ne dépasse pas **31 euros toutes taxes comprises**.

La valeur à retenir est définie soit par le prix de revient quand l'entreprise fabrique ou fait fabriquer l'objet. En outre, cette dernière doit comprendre les frais de la distribution à la charge de l'entreprise, notamment les frais de port et les frais d'emballage.

Il est important de noter que cette limite de 31 euros s'apprécie par année et par destinataire. Ainsi lorsque plusieurs distributions gratuites sont faites à un même bénéficiaire, la valeur totale des objets offerts au cours d'une année ne doit pas dépasser 31 euros.

#### **II. Le régime des cadeaux d'affaires au regard de l'impôt sur le revenu ou de l'IS**

Pour être déductibles du résultat imposable, les cadeaux doivent être faits dans l'intérêt de l'entreprise (BIC/IS) ou être nécessités par l'exercice de la profession (BNC). En outre, en ce qui concerne les titulaires de BIC/IS, ils doivent figurer sur le relevé des frais généraux.

##### **1 . Conditions de déduction du résultat**

Pour les titulaires de BIC ou IS, les cadeaux d'entreprise sont déductibles lorsqu'ils sont effectués dans l'intérêt direct de l'entreprise et dans la mesure où leur valeur n'est pas excessive.

Pour ce qui est de la valeur des cadeaux, il n'existe, bien entendu, aucune règle particulière permettant de déterminer si un cadeau présente ou non une valeur exagérée du point de vue fiscal. L'appréciation résulte des circonstances de fait propre à chaque entreprise ; outre les usages existants dans la profession, la taille de l'entreprise, son activité et son développement sont à l'évidence les premiers critères à prendre en compte.

Pour les titulaires de BNC, en l'absence de dispositions particulières, il convient de se référer aux conditions générales de déductions des dépenses à savoir pour être déductibles les cadeaux d'affaires devront être :

- **nécessités par l'exercice de la profession** (ce qui exclut les dépenses à caractère personnel),
  - pris en compte pour leur montant réel,
  - appuyés de justifications suffisantes.

## 2 . Pour les BIC et IS : l'inscription sur le relevé des frais généraux

Lorsque le montant des cadeaux excède 3000 euros par exercice, il doit être inscrit sur le relevé des frais généraux (à l'exception des objets conçus pour la publicité et dont le montant toutes taxes comprises ne dépasse pas 30 euros).

Les entreprises individuelles sont dispensées de la production de ce relevé et doivent seulement mentionner les cadeaux et les frais de réception dans un cadre spécial de l'annexe 2031 ter de la déclaration de résultats.

Les sociétés doivent joindre à leur déclaration annuelle de résultats un relevé détaillé de frais généraux n° 2067.

Une amende viendra sanctionner le défaut de production de cette annexe ou la production de renseignements incomplets. Son montant est fixé à 5% du montant omis sur le relevé, réduit à 1 % si les sommes omises sont déductibles.